

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/12/86

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1098/86

Plan de classement :

26	26103				
----	-------	--	--	--	--

Objet :

LES CONSEQUENCES FINANCIERES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DONT SONT VICTIMES
LES BENEFICIAIRES DE CONTRAT DE QUALIFICATION OU D'ADAPTATION A L'EMPLOI
SONT A PORTER AUX COMPTES EMPLOYEURS DES ETABLISSEMENTS CONCERNES ALORS
QUE CELLES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DE STAGES D'INITIATION A LA VIE PROFES-
SIONNELLE DOIVENT FIGURER AUX COMPTES OUVERTS POUR LA DIRECTION DEPARTE-
MENTALE DU TRAVAIL SOUS LE NUMERO DE RISQUE 8200.2.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

01/12/86

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
PAT

N/Réf. : PAT N° 1098/86
JR/NM - Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de
l'Assurance Maladie et des AT - Division "Prévention des
AT"

Objet : Ordonnance N° 86.836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi
des jeunes et tenue des comptes employeurs en matière de
tarification des accidents du travail.

L'ordonnance N° 86.836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes prévoit notamment une exonération des cotisations à la charge de l'employeur pour les jeunes embauchés par un contrat de qualification ou par un contrat d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi et précise que l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise à un jeune suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette de calcul des cotisations.

Par circulaire N° 86.36 du 17 juillet 1986, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale a indiqué le champ d'application, les conditions d'exonération et les modalités de prise en charge par l'Etat.

La présente circulaire se propose de préciser les répercussions au niveau des comptes employeurs tenus par vos organismes dans le cadre de la tarification des accidents du travail pour les entreprises et établissements embauchant les jeunes par la voie des contrats cités ci-dessus.

- 1 - Les jeunes bénéficiaires des contrats de qualification ou d'adaptation à l'emploi ayant le statut de salarié, il résulte que les dépenses consécutives aux accidents du travail dont sont victimes ces personnels sont à imputer au compte des employeurs intéressés.

Parallèlement, les rémunérations versées par l'employeur seront intégrées à la masse annuelle des salaires de l'établissement et seront donc comprises, dans le cadre D de la DADS 1, sous le numéro de risque Sécurité Sociale sous lequel est classé l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi N° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les titulaires des contrats dont il s'agit sont pris en compte pour déterminer les effectifs des entreprises considérées en matière de tarification des accidents du travail.

- 2 - Les stagiaires d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) possèdent le statut de stagiaire de la formation professionnelle et les cotisations les concernant sont acquittées par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE).

Dans ce cas, les conséquences financières des accidents du travail dont seraient victimes les SIVP ne sauraient être imputées aux comptes des employeurs d'accueil, mais sont à inscrire au compte de la DDTE qui, au nom de l'Etat, verse des indemnités auxdits stagiaires.

Ces indemnités figureront sur la DADS 1 fournie par la DDTE sous le code risque 8200.2.

Quant à l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise d'accueil, elle n'entre pas dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et ne saurait donc figurer sur la DADS 1 dans les cadres réservés et l'Institution.

Pour le Directeur
Le responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN